

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/IND/11/Add.1
27 octobre 2008

(08-5188)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION DE L'INDE

Questions des ÉTATS-UNIS à l'INDE

La communication ci-après, datée du 22 octobre 2008, est distribuée à la demande de la délégation des États-Unis.

Les États-Unis remercient l'Inde pour les réponses communiquées sous la cote G/LIC/Q/IND/12. Nous avons examiné ses réponses et souhaitons formuler des observations additionnelles et des questions complémentaires.

Nous sommes heureux de constater que la Classification tarifaire indienne (SH) des produits d'exportation et d'importation est disponible en ligne, comme l'Inde l'a indiqué.

L'Inde a aussi précisé que la Classification tarifaire indienne (SH) indiquait les restrictions à l'importation par produit. Bien que ce document nous ait permis de déterminer quels produits étaient soumis à licence d'importation, il ne semble pas fournir tous les renseignements exigés par l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation. Les États-Unis craignent par conséquent que l'Inde n'ait peut-être pas notifié l'ensemble de ses procédures de licences d'importation.

Ainsi, s'agissant des prescriptions concernant l'importation d'acide borique non insecticide, le document indique simplement que "L'importation d'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide sera subordonnée à l'obtention d'un permis d'importation délivré par le Bureau central des insecticides (CIB) et le Comité d'enregistrement, relevant du Ministère de l'agriculture." Exception faite de cette indication, nous n'avons pu trouver aucun autre renseignement au sujet de cette procédure.

Conformément à l'article 5:2 de l'Accord de l'OMC, les notifications des Membres doivent contenir des renseignements spécifiques. Nous souhaiterions par conséquent que l'Inde nous fournisse les renseignements spécifiques suivants concernant les procédures de licences d'importation applicables à l'acide borique non insecticide (SH 2810), comme l'exige l'Accord:

- La licence d'importation concernant l'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide est-elle automatique ou non automatique, conformément aux définitions énoncées aux articles 2 et 3 de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation?
- Si la licence d'importation est automatique, quel est son objectif administratif?
- Si la licence d'importation est non automatique, quelle est la mesure qui est mise en œuvre par voie de licences?

./.

À la question de savoir si les producteurs nationaux d'acide borique non insecticide étaient soumis à des prescriptions similaires, l'Inde a répondu que ceux-ci devaient "impérativement être enregistrés auprès du CIB et du Comité d'enregistrement". Pourquoi les procédures sont-elles aussi différentes pour les importateurs? Les producteurs nationaux doivent-ils déclarer l'utilisation finale et la quantité spécifiques de chaque vente, comme cela est exigé des importateurs pour obtenir une licence d'importation concernant l'acide borique non destiné à être utilisé comme insecticide?

Quels critères chaque ministère applique-t-il pour déterminer s'il y a lieu d'octroyer un certificat de non-opposition? Quels critères le CIB et le Comité d'enregistrement utilisent-ils alors pour déterminer s'il y a lieu d'octroyer une licence d'importation?

L'Inde pourrait-elle préciser davantage quels renseignements doivent figurer sur le "formulaire de demande" pour une licence d'importation concernant l'acide borique non insecticide?

L'Inde peut-elle fournir une copie de la liste exhaustive des organismes publics habilités à délivrer des certificats d'utilisation finale, établie par le Ministère de l'agriculture, ou nous indiquer l'endroit où l'on peut trouver cette liste? En outre, quels critères le gouvernement de l'Inde applique-t-il pour déterminer quel organisme doit délivrer le certificat pour une utilisation finale particulière? Plusieurs organismes peuvent-ils délivrer des certificats pour la même utilisation finale? Un utilisateur final peut-il indifféremment demander un certificat d'utilisation finale à l'un ou l'autre de ces organismes?
